

## ARRETE DU MAIRE N°050/2026

### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « ARDENN' ORIENTATION »

Le Maire de la Ville de **DONCHERY**,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7 et R.411-25 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, et R.325-12 à R.325-48 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre en prescrivant les mesures nécessaires à la prévention lors du déroulement de la course d'orientation, organisée par le conseil départemental, qui aura lieu samedi 13 juin 2026 à DONCHERY,

**Considérant** que pour assurer la sécurité publique, lors de la manifestation dont il s'agit, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies et portions de voies concernées par ladite manifestation,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le samedi 13 juin 2026 à partir de 14 heures, le conseil départemental des Ardennes organise une course d'orientation dénommée « Ardenn' Orientation »

### ARTICLE 2 :

A cette occasion, la circulation et le stationnement seront interdits dans les conditions suivantes :

- **Du vendredi 12 juin 2026 à 20 heures au samedi 13 juin 2026 à 22 heures :**
- Rue du 11 Novembre : Entre la rue du Repos et la rue de l'Amiral Lancret

.../...

**ARTICLE 3 :**

Les panneaux de signalisation et les barrières nécessaires matérialisant les mesures prises seront placés pour permettre l'application des présentes dispositions.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités de la section réglementée par les soins des organisateurs.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Châlons en champagne dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Maire de DONCHERY, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie Nationale de VRIGNE AUX-BOIS, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie Nationale de VRIGNE-AUX-BOIS.

Fait à DONCHERY, le 21 mai 2026

**"L'Adjoint délégué"**



Y. GALLOT

Le Maire,  
C. WELTER